RÈGLEMENT (UE) Nº 181/2010 DE LA COMMISSION

du 2 mars 2010

concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail durant la sous-période allant du 1er juin 2010 au 31 août 2010

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1],

vu le règlement (CE) nº 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation [2], et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 341/2007 de la Commission [3] prévoit l'ouverture et le mode de gestion de contingents tarifaires et instaure un régime de certificats d'importation et de certificats d'origine pour l'ail et d'autres produits agricoles importés des pays tiers.

(2) Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats «A» ont été introduites par des importateurs traditionnels et par de nouveaux importateurs durant les cinq premiers jours ouvrés suivant le quinzième jour de février 2010, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 341/2007, dépassent les quantités disponibles pour les produits originaires de Chine et de tous les pays tiers autres que la Chine.

(3) Aussi est-il nécessaire, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1301/2006, d'établir dans quelle mesure les demandes de certificats «A» transmises à la Commission au plus tard à la fin de février 2010 peuvent être satisfaites en application de l'article 12 du règlement (CE) nº 341/2007,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation «A» présentées conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 341/2007 durant les cinq premiers jours ouvrés suivant le quinzième jour de février 2010 et envoyées à la Commission au plus tard à la fin de février 2010 sont satisfaites suivant les pourcentages des quantités demandées indiqués à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2010.

Par la Commission,
au nom du président,
Jean-Luc DEMARTY
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.
[3] JO L 90 du 30.3.2007, p. 12.

ANNEXE

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution
Argentine		
— Importateurs traditionnels	09.4104	X
— Nouveaux importateurs	09.4099	X
Chine		
— Importateurs traditionnels	09.4105	17,875957 %
— Nouveaux importateurs	09.4100	0,387100 %
Autres pays tiers		
— Importateurs traditionnels	09.4106	100 %
— Nouveaux importateurs	09.4102	31,057336 %

«X: Pour cette origine, pas de contingent pour la sous-période visée.»